

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.927 du 24 février 1999

A.80.649/VIII-1062

En cause : **MICHEL** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 1998 par Martine MICHEL, qui tend à la suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 10 août 1998 nommant Isabelle JERÔME, Diane DEJARDIN et Jean DELAFONTAINE, juges de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Mons et la décision implicite qui en résulte de ne pas la nommer à cette fonction ;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1998, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1999;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 janvier 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste tant de sa demande de suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.